

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-338-1925 AU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 8-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 novembre 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, ensemble l'article 22 du règlement d'administration publique de rapport du Ministre des colonies. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, il est institué au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies, une commission de réforme composée comme suit : Le chef de la colonie, pays de protectorat ou territoire dont relève l'intéressé ou son délégué, président, Le trésorier-paveur ou son représentant, membre, Le chef de service de l'intéressé ou son représentant, membre, Un médecin de la commission de rapatriement désigné par Le chef du service de sante, membre, Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'un autre service également élus, membres, Art. 2, — Les fonctionnaires relevant d'un même chef de service constituent un groupe qui élira les deux délégués membres de 'a commission pour les affaires concernant les agents du même groupe, deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin. Les décisions sont prises à la majorité des voix, En cas de partage, le président a voix prépondérante, Art. 3, — Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un chef de service, elle est obligatoirement présidée par le gouverneur, résident supérieur, lieutenant gouverneur ou chef de territoire. Art. 4, — La commission de réforme est compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant dans la colonie, pays de protectorat ou territoire lorsqu'ils sont titulaires d'emplois conduisant à une pension d'invalidité civile du régime de la loi du 14 avril 1924. Art. 5. — A titre exceptionnel, la comission de réforme du ministère des colonies aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des gouverneurs, résidents supérieurs, lieutenants gouverneurs ou chefs de territoires. Art 6. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies,DALADIER,Le Ministre des finances,CLÉMENTEL.**